

BGE 17 I 230

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_230

FR: ATF 17 I 230

IT: DTF 17 I 230

Volltext

230 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. IIf. Abschnitt. Staatsverträge. Dritter Abschnitt. - Troisième section. Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande. Traités de la Suisse avec l'étranger. Auslieferung. - Extradition. Vertrag mit Italien. - Traité avec l'Italie. 38. Arrêt du 20 Juin 1891 dans la cause Livraghi. Dario Livraghi, de Lodi (Italie), lieutenant aux carabinieri royaux d'Italie, actuellement détenu à Lugano, est accusé: A. Suivant mandat d'arrêt du juge d'instruction près le tribunal militaire de Massaouah, du 10 Mars 1891: 10° De calomnie, au sens de l'art. 212 du Code pénal italien, pour avoir, de concert avec d'autres personnes, en Décembre 1889 et Janvier 1890, ourdi une machination, calomnieuse, dans le but de faire condamner, par le tribunal militaire et extraordinaire de Massaouah, Hassan Mussa EI Akad et Kantiba'i Ahmed Hassan a mort, Sa'id All Saft, aux travaux forcés à perpétuité, sous la fausse prévention d'espionnage et de trahison; 20° De peculat, au sens de l'art. 168 du Code pénal italien, pour avoir: a) en sa qualité de chef de la direction de police indigène à Massaouah, et de commandant intérimaire de la compagnie des carabinieri royaux, soustrait et détourné à son profit, dans la maison de Kantiba'i Ahmed, un fusil Winchester, un chameau dressé à la course, des armes indigènes, des tapis et des vêtements, le tout d'une valeur indéterminée; dans la maison de Mussa EI Akad, des objets d'or et d'argent; b) détourné, à son profit, la plus grande partie d'une somme de 585 thalers de Marie TMrèse, somme qu'il avait reçue par ordre supérieur et qu'il devait distribuer, comme gratification, aux indigènes qui s'étaient distingués à l'occasion de la découverte de la prétendue trahison et de l'arrestation d'EI Akad et de Kantiba'i, et pour ne leur avoir remis que des quotes-parts bien inférieures à ce qui avait été fixé; 3° De concussion, au sens des art. 169 et 207 du Code pénal italien, pour avoir, à de nombreuses reprises et à différentes époques, en abusant de sa position de fonctionnaire public, contraint avec violence des indigènes et des Européens à payer diverses sommes pour être mis en liberté, alors que, le plus souvent, ils avaient été arrêtés arbitrairement, sous le prétexte futile qu'ils avaient vendu ou consommé du hachisch. B. Suivant mandat d'arrêt du juge d'instruction près le tribunal militaire de Massaouah, du 23 Mars 1891, de divers homicides, au sens de l'art. 254 du Code pénal militaire italien, commis, près d'Archico et d'Emberemi, entre les mois de Septembre 1889 et Février 1890, sur la personne de Go'ita'i Hon, négociant abyssin, de Ligg Agos, neveu et descendant de Kantiba'i Aman, de Scerif, descendant du même Kantiba'i Aman, d'Ali Taher, Abyssin, de Na'ib Osman et de trois autres Abyssins inconnus. Fondé sur ces mandats d'arrêt, le gouvernement italien demande au Conseil fédéral l'extradition de Dario Livraghi, lequel est en détention préventive depuis le 9 Mars 1891 déjà. Ce dernier s'étant opposé à son extradition, les pièces ont été transmises au Tribunal fédéral, chargé de statuer. À l'appui du recours de Dario Livraghi, l'avocat de ce dernier, M. Natale Rusca, à Lugano, a produit d'une part, une consultation juridique du Dr König, professeur à Berne,

d'autre part, un mémoire circonstancié, rédigé par Im-mème, et daté du 12 Mai 1891. Dans cette dernière pièce, le recourant fait remarquer que les mandats 232 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. BI. Abschnitt. Staatsverträge. des 10 et 23 Mars 1891, qui fondent la demande d'extradition, ont été précédés d'autres mandats d'arrêt, dans lesquels les accusations dirigées contre Ini ne seraient pas aussi graves; l'augmentation successive des accusations fait supposer que celles-ci ont été adaptées, non pas à la réalité, mais aux exigences du traité d'extradition. Livraghi ne saurait être rendu responsable du meurtre des personnes mentionnées dans le mandat d'arrêt du 23 Mars 1891. Il s'agirait, d'après lui, d'exécutions ordonnées par le commandant militaire de Massaouah, en vertu des pleins pouvoirs extraordinaires qui lui avaient été conférés, et le recourant n'aurait fait, à cette occasion, qu'exécuter les ordres de ses supérieurs. En droit, l'opposition à l'extradition est motivée, dans les deux pièces produites par le recourant, essentiellement par les considérations suivantes : 10 D'après le traité d'extradition italo-suisse, du 22 Juillet 1868, l'extradition ne doit être accordée que dans le cas où les délits pour lesquels elle est demandée ont été commis sur le territoire du royaume d'Italie. Massaouah~ lieu où les délits auraient été commis, de même que les autres possessions de l'Italie dans l'Afrique orientale, ne fait pas partie du territoire du royaume, et n'est pas soumise au traité d'extradition. On ne saurait admettre que les traités soient applicables, de plein droit, aux colonies des États contractants; dans le doute, il est, au contraire, plus juste de repousser cette application, puisque les colonies ne font pas partie du territoire de l'État, dans le sens strict du mot. Mais il est absolument indubitable que les traités ne sauraient s'appliquer à des territoires ou à des colonies acquis postérieurement à la conclusion du traité~ une nouvelle convention étant nécessaire en cas pareil. Or Massaouah n'a été acquis par l'Italie qu'en 1886, soit après la conclusion du traité d'extradition italo-suisse. Le traité d'extradition n'y a pas été régulièrement promulgué, et la Suisse n'a certainement ni voulu ni pu stipuler l'application de ce traité à ce territoire, qui, alors, n'appartenait nullement à l'Italie. L'Italie ne saurait exiger des lors qu'on applique à ses possessions de l'Afrique orientale le traité d'extradition, pas plus que le traité de commerce, par exemple. Auslieferung. - Vertrag mit Italien. N° 38. 2° Les possessions italiennes dans l'Afrique orientale, et Massaouah spécialement, ne forment ni une colonie distincte, ni une partie intégrante du royaume d'Italie. Actuellement Massaouah n'est pas encore définitivement séparé de l'Égypte à laquelle il a appartenu depuis 1866. Ce territoire est occupé et administré par l'Italie, mais il ne fait aucunement partie de l'État italien. Il résulte de déclarations répétées des ministres Robilant et Crispi à la Chambre italienne que les possessions de l'Afrique orientale ne font pas partie du territoire du Royaume, mais forment un territoire « extrastatutaire, » auquel la constitution du Royaume n'est pas applicable. Les lois italiennes, notamment les lois pénales, qui n'y ont jamais été introduites, n'y sont pas en vigueur. C'est seulement par une loi du 1^{er} Juillet 1890 que le gouvernement royal a été autorisé à introduire, avec les modifications nécessaires, la législation civile et pénale de l'Italie dans la colonie Érythrée (en laquelle les possessions italiennes de la mer Rouge ont été réunies par décret du 1^{er} Janvier 1890). Mais, jusqu'ici, le gouvernement n'a pas fait usage de ce pouvoir, et, en tout cas, à l'époque où Livraghi aurait commis les délits qui lui sont imputés, ce n'est pas le droit pénal, commun ou militaire, de l'Italie qui était en vigueur à Massaouah, mais bien le droit égyptien, qui n'a jamais été abrogé. Or l'art. 9 du traité d'extradition exige, entre autres, qu'une demande d'extradition indique les dispositions pénales applicables. En l'espèce, il n'a pas été satisfait à cette exigence, puisque les mandats d'arrêt mentionnent les dispositions du droit pénal italien, lesquelles sont inapplicables, comme cela a été démontré. 30 D'après

l'article 1^{er} du traité, l'extradition doit être accordée seulement si la condamnation pénale ou la poursuite pénale émanent d'une autorité compétente de l'Etat requérant. Le juge qui statue sur l'extradition a le droit et le devoir de rechercher si le tribunal devant lequel l'inculpe doit paraître est, d'après la constitution et la loi du pays requérant, l'autorité régulièrement compétente. Le tribunal militaire de Massaouah ne constitue pas une telle autorité compétente dans le royaume d'Italie. L'assouah ne faisant pas partie intégrante du royaume, le tribunal militaire qui y siège n'est, d'une façon générale, pas un tribunal italien, c'est-à-dire un tribunal de l'Etat avec lequel la Suisse a conclu le traité du 22 Juillet 1868. Sans doute, ce tribunal est composé d'officiers italiens, mais c'est un tribunal de la colonie, ce n'est pas une autorité ayant droit d'administrer la justice dans le royaume d'Italie. Mais en admettant même que le tribunal militaire de Massaouah soit un tribunal italien, on ne saurait dire cependant qu'il constitue une autorité compétente au sens du traité. D'une manière générale, les autorités de l'assouah sont toutes des autorités non constitutionnelles, puisqu'elles ne sont pas prévues par la constitution, en dehors de laquelle elles ont été établies et en dehors de laquelle elles subsistent. Cela est tout particulièrement vrai du tribunal militaire, dont l'institution et la composition ne sont pas réglées par une loi, contrairement aux art. 70 et 71 du Statut italien. L'organisation de ce tribunal ne repose pas même sur un décret royal, mais seulement sur un règlement qui fait partie du mémoire sur l'organisation politique et administrative de la colonie, mémoire présenté, en 1886, à la Chambre des députés par le Ministre des affaires étrangères; elle repose aussi sur une ordonnance (avviso) du gouverneur, général Orero, de 1890. Ces deux ordonnances sont absolument illégales et anormales; d'ailleurs, elles ne règlent pas même, à proprement parler, l'institution et la composition du tribunal militaire, mais elles supposent son existence et règlent seulement sa compétence pénale. Mais même que le tribunal militaire de Massaouah n'aurait pas une origine inconstitutionnelle, il ne serait cependant pas également compétent pour juger les délits dont le recourant a recours, ce pour des motifs que le recours expose d'une manière détaillée; d'après les lois actuelles de l'Italie, ce serait, au contraire, aux tribunaux ordinaires qu'il appartiendrait de connaître de ces délits. Si le tribunal militaire de Massaouah est un tribunal exceptionnel et inconstitutionnel au regard même des compétences qui lui sont attribuées par les règlements précités de 1886 et de 1890, il l'est également quant à l'extradition. - Vertrag mit Italien. No 38. 235 a la procédure, qui exclut tout appel. Le tribunal militaire de Massaouah est, en effet, un tribunal de guerre; il en a toutes les compétences extraordinaires et la procédure, un décret royal du 17 Février 1887 ayant décidé que les troupes envoyées en Afrique seraient à considérer comme étant sur pied de guerre en ce qui concerne les compétences pénales militaires et le droit pénal, et que le commandant en chef des troupes d'Afrique serait autorisé à déclarer en état de guerre la partie de Massaouah, et tout autre point de l'Afrique compris dans les possessions italiennes. 40 Le délit de calomnie n'est pas prévu dans le traité d'extradition, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà décidé dans la cause Migliavacca; l'extradition doit donc être refusée, en tout cas, en ce qui concerne ce délit. Dans une lettre du garde des sceaux, du 10 Juin 1891, le gouvernement italien s'est déterminé, en substance, comme suit sur les moyens invoqués contre l'extradition: 10 L'art. 1^{er} du traité d'extradition ne restreint pas l'obligation d'extrader aux délits commis sur le territoire de l'Etat requérant. C'est un principe de droit public reconnu, que les traités s'étendent aussi aux territoires annexés ou occupés par les Etats contractants après la conclusion du traité. Ainsi, après la fondation du royaume d'Italie, les traités conclus par les Etats sardes ont remplacé, dans tout

le territoire du royaume d'Italie, les traites conelus par les aneiens gouver- nements des divers Etats italiens. Si l' on admettait la theorie du recourant, on arriverait a ce singulier resultat que l'extra- dition ne pourrait etre requise ni accordee pour un delit commis dans la provinee de Rome, paree que eette province n'a ete reunie au royaume que depuis le 22 Juillet 1868. On ne peut pas non plus objeeter que les traites ne s'appliquent, en aucun eas, aux colonies acquises plus tard. Le traite d'ex- tradition parle simplement de territoire (territorii), sans faire aucune distinction ; il est done applicable aussi bien aux tel"" ritoires sur lesquels les parties contractantes possMent une souverainete eomplete et directe, qu'aux eolonies ; du reste, les autorites suisses ont, dans l'affaire Cini, interprete le 236 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Staatsverträge traite d'extradition en ce sens que l'expression «territoire » comprend meme des pays dans lesquels les contractants n'ont aucun droit de souverainete, mais un simple droit de juridiction en vertu des capitulations.

2° Quant au moyen qui consiste a dire que le tribunal mi- litaire de :M:assaouah n'est pas une auto rite competente, il est a remarquer que le gouvernement de l'Etat requis a bien le droit d' examiner si les documents exigés par le traite existent et si ces documents emanent d'une auto rite compe- , , h tente mais ce gouvernement, par contre, n'a pas a rec er- eher ~i, d'apres la Iegislation de l'Etat requerant, c'est a tort ou a bon droit que pareille eompetence a ete attribuee a l'au- torite en question. En effet, en se livrant a un semblable examen, le gouvernement requis s'immiscerait dans le d?main.e de la Iegislation interieure de l'Etat requerant, ce qUl seraIt inadmissible et ineompatible avec le prineipe de l'autonomie des Etats. Le gouvernement suisse a done bien, en l'espece, le droit d'examiner si le tribunal militaire de Massaouah, soit le juge d'instruction fonctionnant pres ce tribunal, constitue une autorite competente de l'Etat italien, mais il ne saurait examiner la question de savoir si cette competence a ete attribuee a tort ou a raison au dit tribunal. Or, la premiere de ces questions doit, sans aucun doute, etre resolue affirma- tivement. Statnant Stt?' ces faits cl considemnt en droit : 1 ° L'art. 1 er du traite d'extradition italo-suisse ne limite pas l'obligation d'extrader aux delits commis sur le territoire de l'Etat requerant, mais il prescrit cette obligation, d'une maniere generale, pour tous les individus, condammes ou poursuivis par les autorites competentes de l'une des parties contractantes a raison d'un delit prevu au traite, et qui se , . sont refugies sur le territoire de l'autre Etat. On ne saurr.t donc refuser l'extradition par le motif que les delits reproCMs a l'individu rechercheM n'auraient pas ete commis sur le ter- ritoire du royaume d'Italie, tel qu'il existait 10rs de la con- clusion du traite. TI importe peu que le for du delit se trouve eu dehors du territoire du royaume d'Italie, tel qu'il existait lors de la conclusion du traite ; en presence du texte precis Auslieferung. - Vertrag mit Italien. No 38. 237 du traite, cette circonstance n'exclut pas l'obligation d'extra- der, aussi longtemps que l'individu recherche est soumis a l'autorite penale de l'Etat italien, et que les autorites italien- nes sont ainsi competentes pour la poursuite penale. TI n'est donc pas necessaire, en l'espece, d'examiner la question ge- nerale de savoir si, a defaut de disposition expresse, les traites s'appliquent aussi aux colonies ou aux territoires acquis posterieurement par Fun des Etats contractants ; d'ail- leurs, cette question ne peut guere etre resolue d'une maniere uniforme, la solution devant varier suivant la nature des dif- ferents traites et l'intention presumee des contractants, Ia- quelle depend de cette nature meme.

2° Or il ne parait pas douteux que le recourant est soumis a l'autorite penale de l'Etat italien pour les delits qui lui sont reproCMs. En admettant meme que la colonie Erythree ne fasse pas partie du territoire italien dans le sens strict du mot, on ne saurait conte ster qu' elle soit soumise a la souve- rainete et tout specialement a la juridietion du royaume d'Italie. Le recourant objecte, il est vrai, que les lois penales

italiennes ne sont pas applicables à la colonie Erythree, parce qu'elles n'y ont pas été promulguées, et que c'est le droit égyptien qui y est encore en vigueur; mais ce moyen, abstraction faite de sa portée au point de vue de l'obligation d'extrader, est, en tout cas, absolument sans valeur pour autant qu'il s'agit de ressortissants italiens, et notamment, comme en l'espèce, de militaires italiens. Ainsi que cela a déjà été exposé dans l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en la cause Cini, les ressortissants d'États européens qui se trouvent au bénéfice de capitulations, les Italiens en particulier, sont soumis, en Égypte, non pas au droit égyptien, mais au droit pénal de leur pays d'origine. Ainsi donc, même abstraction faite de l'occupation de Massaouah par les troupes italiennes et de la soumission de ce territoire à la souveraineté du royaume d'Italie, le recourant serait soumis, non pas au droit pénal égyptien, mais au droit pénal italien. Mais, en outre, il est absolument incontestable, suivant un principe reconnu du droit des gens, qu'en tout cas, les soldats qui font partie des garnisons italiennes à Massaouah sont soumis 238 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Staatsverträge. au droit pénal italien, et non pas au droit égyptien (comp. art. 3 du Code pénal militaire italien). 30 Quant au moyen consistant à dire que le tribunal militaire de Massaouah, duquel émane le mandat d'arrêt, et par lequel l'opposant doit être jugé, n'est pas une autorité italienne, et en tout cas pas une autorité compétente au sens du traité, mais bien un tribunal d'exception, inconstitutionnel et illégal, il y a lieu de remarquer ce qui suit : Le tribunal militaire de Massaouah, bien que siégeant en dehors du royaume d'Italie, est incontestablement un tribunal italien, un organe de l'autorité publique, au moyen duquel l'État italien exerce son droit de juridiction. De plus, le traité d'extradition ne limite pas l'obligation d'extrader aux délits qui relèvent des tribunaux ordinaires ; par conséquent, l'extradition ne saurait être refusée par le seul motif que le mandat d'arrêt émane d'un tribunal militaire. La compétence des tribunaux de l'État requérant étant établie en principe, il n'appartient pas non plus à l'État requis d'examiner si le tribunal nanti de la poursuite pénale est compétent d'après les principes en vigueur dans l'État requérant au sujet du for et de la compétence, ou si, au contraire, d'après ces principes, la compétence appartiendrait à un autre tribunal de l'État requérant. La fixation de la compétence entre les différents tribunaux de l'État requérant est une pure question de législation intérieure, qui ne concerne pas l'autre État. Par contre, le juge chargé de statuer sur l'extradition a certainement le droit de rechercher si le tribunal dont émane le mandat est, d'une façon générale, une autorité judiciaire dans le sens donné à cette expression 10rs de la conclusion du traité, eu égard à l'organisation judiciaire de l'État requérant, ou si, au contraire, ce tribunal apparaît comme un tribunal d'exception, étranger à cette organisation et ne présentant pas les garanties de bonne administration de la justice dont les parties supposaient l'existence lors de la conclusion du traité. Il n'y a aucune immixtion indue de l'État requis dans les affaires intérieures de l'État requérant, mais simplement une constatation licite de l'existence des conditions de l'extradition. En effet, l'obligation d'extrader est assumée par les États Auslieferung. - Vertrag mit Italien. No 38. 239 tractants en considération de la confiance que leur inspirent les institutions judiciaires de l'autre partie. Or le tribunal militaire de Massaouah est, quant à sa composition et à sa procédure, un conseil de guerre de la nature de ceux qui peuvent être établis à teneur de la législation italienne, soit du Code pénal militaire du 28 Novembre 1869 (art. 540) ; en tant qu'il s'agit de personnes soumises à la juridiction militaire, ce tribunal ne saurait donc être considéré comme un tribunal d'exception, ne répondant pas aux institutions judiciaires telles que les parties les avaient en vue lors de la stipulation du traité d'extradition. Il importe peu qu'il ait été établi, non par une loi spéciale, mais par des

ordonnances du commandant militaire en chef; en effet, le Code penal militaire autorise en principe des ordonnances de cette nature, et, en l' espece, elles ont evidemment ete approuvees par le gouvernement et par le parlement, soit expressement, soit tacitement, POill' autant du moins qu'il s'agit de sa competence a l'gard de personnes soumises a la juridiction militaire. 4° Il suit de ce qui precede que la demande d'extradition doit etre admise pour autant qu'il s'agit de delits prevus par le traite. 01', a teneur de l'art. 2 chiffres 1, 7 et 10, les delits d'homicide, de peculat et de concussion, reproches au recourant, apparaissent comme vises par ce dernier. TI en est autrement, en revanche, du delit de calomnie, ainsi que le Tribunal federal l'a deja admis dans son arret du 10 Avril 1885 concernant la cause Migliavacca. L' extradition doit donc etre accordee pour les premiers de ces delits, mais refusee pour le dernier. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Vextradition de Dario Livraghi au gouvernement royal d'Italie est accordee pour homicide, concussion et peculat; elle est, par contre, refusee pour le delit de calomnie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.